

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1868.

Erection de la commune de la Louvière ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE MACAR.

MESSIEURS,

La commune de Saint-Vaast est formée de deux sections principales, Saint-Vaast et La Louvière. La première exclusivement agricole, la seconde presque exclusivement industrielle.

Dès 1865, des habitants de Saint-Vaast demandèrent la séparation de leur territoire de celui de La Louvière. Ils étayaient leur demande de trois motifs principaux :

- 1° La distance qui sépare Saint-Vaast de La Louvière ;
- 2° L'état d'abandon dans lequel l'administration communale laissait Saint-Vaast ;
- 3° Les dépenses que les projets d'agrandissement conçus au profit exclusif de La Louvière occasionneraient, dépenses auxquelles ils pensaient que Saint-Vaast ne devait pas équitablement participer.

Ces motifs parurent en grande partie admissibles, tant par le conseil communal de Saint-Vaast que par le conseil provincial du Hainaut, et le principe de la séparation fut admis de commun accord.

Mais, d'accord sur le principe, l'on ne put s'entendre sur la question de délimitation.

Six lignes de démarcation furent successivement proposées dont aucune ne parut complètement satisfaisante. L'exposé des motifs nous fait connaître les

(1) Projet de loi, n° 159, (session de 1867-1868).

(2) La commission était composée de MM. DE NAEYER, président, WAROCQUÉ, ÉLIAS, NÉLIS et DE MACAR.

raisons qui ont engagé le Gouvernement à n'adopter aucune d'entre elles et à proposer celle sur laquelle vous avez à statuer en ce moment, elle ne diffère de celle adoptée par le conseil provincial du Hainaut qu'en ce qu'elle attribue 47 hectares de plus que ne le faisait ce conseil à la commune de La Louvière.

Les raisons invoquées à l'appui de cette délimitation sont surtout la nécessité de laisser à chacune des deux nouvelles communes un territoire convenable.

La crainte de voir une partie des ressources destinées à parer aux grandes dépenses projetées à La Louvière échapper à cette commune, alors que la partie du territoire qui en serait distraite jouirait, partiellement tout au moins, des avantages qui résulteront de ces dépenses.

Ce dernier motif attira l'attention spéciale de votre commission, laquelle décida d'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur la question suivante :

La séparation du hameau de la Paix de la commune de La Louvière pouvant entraîner éventuellement le déplacement du siège social ou des bureaux de la société charbonnière de *La Louvière*, et ce fait étant de nature, dans la pensée du Gouvernement, à exposer cette commune nouvelle à perdre une partie notable des revenus sur lesquels elle compte, notamment, à cause de la diminution du produit de la redevance des mines et de diverses patentes que ce déplacement causerait, la commission prie le Gouvernement d'indiquer les impôts qui pourraient donner lieu à une diminution de revenus au préjudice de la commune de La Louvière.

Croit-il que cette diminution porterait sur la redevance des mines ? L'opinion contraire a été soutenue par un homme très-compétent au conseil provincial du Hainaut.

Voici la réponse du Gouvernement :

« Le territoire actuel de Saint-Vaast comprend deux sections bien distinctes, formées, l'une par la population agricole qui a pour centre la vieille commune de Saint-Vaast; l'autre, par la population industrielle groupée autour des établissements houillers et autres de La Louvière.

» Le but du démembrement proposé est de séparer ces deux fractions de communes qui ont des intérêts essentiellement distincts, et de former deux centres nouveaux composés d'éléments homogènes.

» Ce but ne serait qu'incomplètement atteint par la délimitation que propose le conseil provincial du Hainaut, laquelle attribue à Saint-Vaast la section de la Paix, qui comprend une station de chemin de fer dépendant du charbonnage de La Louvière, et paraît appelée à un grand développement industriel.

» Pour sauvegarder tous les intérêts, ceux de la population du hameau de la Paix, comme ceux de la future commune de La Louvière, le Gouvernement est d'avis qu'il importe de placer ce hameau sous la juridiction administrative de cette dernière commune.

» La Louvière aura à pourvoir à des dépenses administratives plus étendues que celles qui incombent à une commune purement agricole, comme celle de Saint-Vaast. Il faut donc lui ménager le moyen de se procurer par l'impôt, les ressources qui lui seront nécessaires. Or, l'accroissement de la population au hameau de la Paix, qui paraît appelé à devenir le principal siège d'exploitation du charbonnage de la La Louvière, est une première source de revenus pour la

caisse communale. Le siège d'extraction houillère, fondé dans ce hameau, fournit une autre et plus importante base d'imposition communale, dont il importe de ne point priver la future administration.

» Un doute s'est élevé sur ce dernier point, au sein de la commission. La commission demande quels sont, dans l'hypothèse où le hameau de la Paix serait annexé à Saint-Vaast, les impôts qui pourraient donner lieu à une diminution de revenus au préjudice de la commune de La Louvière.

» Parmi les ressources sur lesquelles on compte pour assurer le service administratif de la future commune de La Louvière, figure, en première ligne, le produit d'une taxe locale sur les établissements industriels exploités dans la commune.

» Le plus important de ces établissements est le charbonnage de La Louvière, qui occupe, en moyenne, douze cents ouvriers, logés dans la localité. Cet établissement, qui profite dans une large mesure de toutes les dépenses d'administration, aura à fournir une part notable des ressources destinées à pourvoir à ces dépenses. Les impôts dont il pourra être frappé auront pour base, celles de ces exploitations industrielles qui sont établies dans la commune. Or, le transfert de la plus importante de ces exploitations, au voisinage de la station de la Paix, aurait pour conséquence de soustraire cet établissement aux taxes locales de La Louvière, si, comme le propose le conseil provincial, la section de la Paix était annexée à la commune de Saint-Vaast.

» On objecte que le déplacement du siège social est sans influence au point de vue de la perception des taxes locales, en ce sens, que celles-ci peuvent atteindre les établissements exploités dans la commune, quel que soit le siège social. Mais il est à remarquer qu'il s'agit ici du déplacement, non du siège social, mais du siège d'exploitation du charbonnage de La Louvière. Or, la commune, qui n'a de juridiction que sur les personnes et les choses établies dans sa circonscription administrative, serait-elle en droit d'établir un impôt local à charge d'un établissement industriel fondé dans une commune voisine? Elle pourrait l'atteindre par l'impôt spécial qu'autorise la loi du 19 mars 1866, si les transports de l'établissement dégradent exceptionnellement les chaussées vicinales.

» Elle pourrait, sans sortir des termes de la légalité absolue, imposer la mine gisant dans son périmètre, bien que l'extraction se fasse par un orifice situé dans une autre commune. Mais une pareille imposition serait en général injustifiable; elle ne pourrait être admise que si les faits souterrains d'exploitation réagissent à la surface, comme si, par exemple, ils obligeaient la commune où l'eau deviendrait plus rare, à des travaux spéciaux. En dehors de ces cas exceptionnels, il paraît impossible d'autoriser une commune à imposer des travaux avec lesquels elle n'aurait aucun rapport. »

En présence de ces déclarations, votre commission pense, avec le Gouvernement, qu'il est équitable de faire participer aux charges ceux qui sont appelés à bénéficier des avantages, et la question se trouvant réduite au point de savoir si le hameau exclusivement industriel de la Paix devait faire partie de Saint-Vaast ou de La Louvière, ce fut en faveur de cette dernière que la commission se prononça, par deux voix et deux abstentions, regrettant toutefois de se trouver en

désaccord avec les habitants de la Paix, lesquels, au nombre de huit (les seuls chefs de famille du hameau), ont, par pétition en date du 11 mai 1868, prié la Chambre de ne point les séparer de la commune de Saint-Vaast.

L'abstention de deux membres est principalement basée sur cette considération, que, selon eux, aucune raison suffisamment grave ne commande la modification qu'introduit le Gouvernement au projet adopté par le conseil provincial.

Les limites proposées sont des limites naturelles. A partir de Haine-Saint-Paul, un sentier aboutissant au chemin de fer du Centre, le chemin de fer jusqu'à un chemin dit *des Diables*, enfin le chemin de La Louvière à Frivières.

L'on peut affirmer que les deux communes se trouveront dans des conditions d'administration satisfaisantes.

La Louvière aura une superficie de 868 hectares et 7,630 habitants.

Saint-Vaast 451 hectares et 996 habitants.

D'après un budget formé par l'administration communale actuelle, les recettes de chacun des deux communes excéderaient leurs dépenses.

Toutes deux possèdent une église, un presbytère, un cimetière et un bâtiment d'école.

Enfin les populations de cette partie du Hainaut sont assez intelligentes pour que l'on ne puisse douter qu'on parvienne à constituer des administrations communales convenables.

Le principe de la séparation a été admis, à l'unanimité, par la commission. Celle-ci vous propose, à la majorité de deux voix et de deux abstentions, d'adopter le projet de loi soumis par le Gouvernement.

Le Rapporteur,
Baron DE MACAR.

Le Président,
J.-G. DE NAEYER.

